INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 16 mai 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 19 h 30, le 16 mai 2023, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Pierre Charbonneau,

Mesdames et Messieurs,

Jacqueline P. Croisetière, conseillère district 1
Jean-François Théberge, conseiller district 2
François Bessette, conseiller district 3
Michel St-Amour, conseiller district 4
Michel Charron, conseiller district 5
Christiane Beaudry, conseillère district 6

Monsieur Hugo Allaire, directeur général, est également présent, ainsi que dix (10) citoyens en présentiel. Un (1) citoyen assiste à la rencontre virtuellement.

La présente séance du conseil se tient parallèlement en présentiel et via télérencontre et son enregistrement sera déposé sur le site Internet de la Municipalité.

Par conséquent, et afin d'éviter de nuire au bon déroulement de la séance, il est demandé par monsieur le maire, à l'audience présente dans la salle, de bien vouloir éviter de filmer ou enregistrer ladite séance.

Monsieur le maire informe aussi les citoyens que le conseil municipal se rendra disponible après les assemblées mensuelles pour discussion pour une période de 30 minutes.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, monsieur le maire, Pierre Charbonneau, ouvre la séance après constatation du quorum.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

146-05-2023

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié, soit en ajoutant le point 12.2, révision – demande d'usage conditionnel de type « résidence de tourisme » - 6724, chemin Philippe Gadoury

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. **PROCÈS-VERBAUX**
   3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 avril 2023
4. Dépôt de la correspondance du mois d'avril 2023
5. Dépôt du rapport mensuel d'activités du directeur général
6. Dépôt des rapports mensuels des différents services municipaux

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Séance ordinaire du 16 mai 2023

7. Suivi des dossiers du maire

8. ADMINISTRATION

8.1 Approbation de la liste des déboursés effectués en avril 2023 (chèques, prélèvements et salaires)

8.2 Approbation de la liste des comptes à payer au 5 mai 2023 et autorisation de paiement

8.3 Autorisation de participation au souper tournant des gens d'affaires en Matawinie

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Modification de la résolution 87-03-2023 - autorisation de dépense – réparation de camion incendie

10. TRAVAUX PUBLICS

10.1 Autorisation – réparation de la niveleuse

10.2 Autorisation – réparation du chargeur sur roues

10.3 Permission de voirie du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTQ) – autorisation de signature

11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

11.1 Autorisation d'achat de bacs de compostage et collecteurs de cuisine

11.2 Demande d'appui demandant l'intervention du gouvernement – décontamination de la rivière Matambin

12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

12.1 Demande d'analyse au PIIA 2023-095 – 7647, chemin Montauban

13. LOISIRS ET CULTURE

13.1 Autorisation d'événement et permis de réunion et de tirage

13.2 Approbation de la grille salariale du camp de jour 2023

13.3 Nomination et embauche des animateurs pour le camp de jour 2023

13.4 Autorisation d'achat – panneaux didactiques du parc Lachance/Espaces nourriciers

14. RÈGLEMENTS

14.1 Adoption finale - règlement n° 808 - ouverture, acquisition et municipalisation de la rue des Outardes

14.2 Adoption – projet de règlement numéro 753-22 – modification du règlement de zonage visant à modifier les dispositions normatives applicables pour un établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme », « location à court terme en résidence principale » ou « location à court terme en résidence autre que principale »

14.3 Adoption – projets de règlements 753-23-(1 à 52) - modification du règlement de zonage visant à assujettir différentes zones au plan de zonage aux dispositions normatives applicables pour un établissement d'hébergement de type « location à court terme en résidence principale »

14.4 Adoption – projets de règlements 753-24-(1 à 9) - modification du règlement de zonage visant à interdire les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale au sein de différentes zones au plan de zonage

14.5 Adoption – projet de règlement numéro 757-6 – modification du règlement sur les permis et certificats

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

visant à préciser les documents requis et la période de validité d'un certificat d'autorisation pour un établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme », « location à court terme en résidence principale » ou « location à court terme en résidence autre que principale »

14.6 Adoption – projet de règlement numéro 770-6 – modification du règlement relatif aux usages conditionnels visant à modifier les dispositions relatives à la résidence de tourisme

14.7 Adoption – projets de règlements 770-7-(1 à 52) - modification du règlement relatif aux usages conditionnels visant à identifier différentes zones comme étant une zone où sont autorisées les activités de location à court terme au sein d'une résidence de tourisme par l'entremise du règlement sur les usages conditionnels

15. Dossiers par district

16. Période de questions

17. Clôture de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2023

147-05-2023

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 avril 2023 soit adopté tel que présenté.

4. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS D'AVRIL 2023

La correspondance du mois d'avril 2023, identifiée par le bordereau numéro C-04-2023, est déposée au conseil municipal.

5. DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le rapport du directeur général est déposé au conseil municipal.

6. DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS DES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

Les rapports des services de l'hygiène du milieu, des travaux publics, des incendies, de l'urbanisme et de la bibliothèque sont déposés au conseil municipal.

7. SUIVI DES DOSSIERS DU MAIRE

8. ADMINISTRATION

INITIALES DU MAIRE. PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Séance ordinaire du 16 mai 2023

8.1 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS EN AVRIL 2023 (CHÈQUES, PRÉLÈVEMENTS ET SALAIRES)

148-05-2023

Sur proposition de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

Que ce conseil approuve la liste des déboursés effectués en avril 2023 (chèques et prélèvements) pour un montant de 302 481,77 $ ainsi que la liste des salaires nets payés, également pour la même période, pour un montant total de 82 671,76 $.

8.2 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 5 MAI 2023 ET AUTORISATION DE PAIEMENT

149-05-2023

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer du 5 mai 2023 incluant les factures totalisant 113 660,98 $.

8.3 AUTORISATION DE PARTICIPATION AU SOUPER TOURNANT DES GENS D'AFFAIRES EN MATAWINIE

150-05-2023

Attendu l'importance de faire rayonner la municipalité auprès des gens d'affaires de la région de façon à favoriser le développement économique

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal autorise M. Michel St-Amour à assister au souper tournant des gens d'affaires en Matawinie lequel se déroulera le 24 mai prochain au Club de golf de Rawdon, au coût de 70 $ par personne, plus taxes.

Que les frais de déplacement seront remboursés à M. St-Amour, et ce, sur présentation des pièces justificatives et conformément au *Règlement numéro 801 – fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement* et ses amendements.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 87-03-2023 - AUTORISATION DE DÉPENSE – RÉPARATION DE CAMION INCENDIE

151-05-2023

Attendu que les coûts de réparation de l'unité 810 ont été plus

élevés que prévu;

Attendu la résolution 87-03-2023;

En conséquence, **sur proposition de monsieur François Bessette**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise le paiement des factures pour la réparation de l'unité 810 au Salon de la Carrosserie de Sainte-Émélie-de-l'Énergie au montant de 23 746,01 $, taxes incluses, les factures n° 640370 et 640371, datées du 28 avril 2023 et faisant partie intégrante de la présente résolution.

Que la dépense affectera le poste 02-220-00-525 de l'activité de fonctionnement.

10. TRAVAUX PUBLICS

10.1 AUTORISATION - RÉPARATION DE LA NIVELEUSE

152-05-2023

Attendu le besoin de réparer la transmission de la niveleuse;

Attendu la soumission reçue le 14 avril 2023 pour la réparation de la transmission;

Attendu la possibilité pour la Municipalité d'octroyer de gré à gré un contrat de réparation de la niveleuse dont le coût est inférieur au seuil d'appels d'offres publiques décrété par le gouvernement provincial, selon le règlement municipal relatif à la gestion contractuelle en vigueur;

Attendu la recommandation déposée par le superviseur des travaux publics.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour,** il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise la dépense au coût de 70 000 $, taxes non incluses, auprès de MS Mécanique Diesel inc., la soumission datée du 14 avril 2023 faisant partie intégrante de la présente résolution.

Que la dépense soit affectée au poste budgétaire 02-320-00-525 de l'activité de fonctionnement.

10.2 AUTORISATION - RÉPARATION DU CHARGEUR SUR ROUES

153-05-2023

Attendu le besoin de faire réparer plusieurs composantes mécaniques du chargeur sur roues;

Attendu la soumission de l'entreprise Toromont pour la réparation du chargeur sur roues;

Attendu la possibilité pour la Municipalité d'octroyer de gré à gré un contrat de réparation du chargeur sur roues dont le coût est inférieur au seuil d'appels d'offres publiques décrété par le gouvernement provincial, selon le règlement municipal relatif à la gestion contractuelle en vigueur;

Attendu la recommandation déposée par le superviseur des travaux publics.

En conséquence, **sur proposition de monsieur François Bessette,** il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise la dépense au coût de 24 953,30 $, taxes et frais environnementaux non inclus, auprès de l'entreprise Toromont, la soumission n° 275850-2 faisant partie intégrante de la présente résolution.

Que la dépense soit affectée au poste budgétaire 02-320-00-525 de l'activité de fonctionnement.

10.3 PERMISSION DE VOIRIE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC (MTQ) – AUTORISATION DE SIGNATURE

154-05-2023

Attendu que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise de la route entretenue par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, soit la route n° 347;

Attendu que la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour intervenir sur la route entretenue par le Ministère, soit la route n° 347;

Attendu que la Municipalité est responsable des travaux (traverse piétonne) dont elle est maître d'œuvre;

Attendu que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises par le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour les travaux d'aménagement d'une traverse piétonne;

Sur proposition de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

Que les personnes suivantes sont autorisées à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Damien, les demandes de permission de voirie aux divers services d'utilité publique présents sur le territoire municipal durant l'année 2023, incluant le ministère des Transports du Québec et de la Mobilité durable (MTQ) à l'égard des routes et chemins sous la responsabilité du MTQ :

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
IR

N° de résolution
ou annotation

Séance ordinaire du 16 mai 2023

- M. Hugo Allaire, directeur général;
- Mme Sabrina Lepage, directrice générale adjointe.

11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

11.1 AUTORISATION D'ACHAT DE BACS DE COMPOSTAGE ET COLLECTEURS DE CUISINE

155-05-2023

Attendu la lettre de confirmation d'aide financière de l'ordre de 81 440 $ maximum dans le cadre du projet de traitement des matières organiques par compostage maximum reçues de RECYC-QUÉBEC et datée du 7 novembre 2022;

Attendu la résolution 279-08-2022 intitulée : Demande d'aide financière auprès de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du *Programme d'aide au compostage domestique et communautaire (ACDC)* et engagement à en respecter les exigences;

Attendu le choix préliminaire effectué en août 2022 par la Municipalité (élus) des modèles de bacs de compostage et collecteurs de cuisine à commander en 2023, et ayant servi à déposer la demande d'aide financière auprès de RECYC-QUÉBEC à l'automne 2022;

Attendu que la partie de la dépense non subventionnable pour l'achat des bacs de compostage et de collecteurs de cuisine a été prévue au budget 2023;

Attendu la possibilité pour la Municipalité de faire l'acquisition de gré à gré de bacs de compostage et de collecteurs de cuisine dont le coût est inférieur au seuil d'appels d'offres publiques décrété par le gouvernement provincial, selon le règlement municipal relatif à la gestion contractuelle en vigueur;

Attendu la réception de la soumission n° 805877 datée du 18 avril de la Quincaillerie Piette enr. (Rona 7807) pour 1 000 bacs de compostage et 1 005 collecteurs de cuisine;

Attendu la recommandation d'achat déposée par la cheffe du Service de l'environnement.

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que le conseil autorise l'achat de 1 000 bacs de compostage et 1 005 collecteurs de cuisine au coût de 81 030 $, plus taxes, auprès de Quincaillerie Piette enr. (Rona 7807), et la soumission n° 805877 datée du 18 avril faisant partie intégrante de la présente résolution.

Que la partie de la dépense non subventionnable soit affectée au poste budgétaire 02-452-10-725 de l'activité de fonctionnement.

Que cette dépense soit financée en partie par le *Programme d'aide au compostage domestique et communautaire (ACDC).*

11.2 DEMANDE D'APPUI DEMANDANT L'INTERVENTION DU GOUVERNEMENT - DÉCONTAMINATION DE LA RIVIÈRE MATAMBIN

156-05-2023

Attendu la réception en août 2021, par la Municipalité de Saint-Damien, d'une communication de la Direction régionale du Contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides, bureau de Repentigny au sujet d'une substance observée en surface de la rivière Matambin, sous le pont du chemin Lafrenière;

Attendu la réalisation de prélèvements d'échantillons et analyses de l'eau de la rivière par la Municipalité de Saint-Damien;

Attendu l'achat et l'installation d'estacades et de boudins absorbants réalisés le 7 août 2021 par la Municipalité de Saint-Damien;

Attendu l'intervention le 24 août 2021 des municipalités de Saint-Damien, Mandeville et Saint-Gabriel; des plongeurs inspectent le fond de la rivière et prélèvent des échantillons;

Attendu la surveillance du site par le Service des incendies de Saint-Damien d'août à novembre 2021;

Attendu le mandat donné le 15 mars 2022 par la Municipalité de Saint-Damien à l'organisme de bassin versant, AGIR Maskinongé, pour cerner la source de pollution et évaluer si des actions sont requises en fonction de leur impact environnemental;

Attendu la réinstallation en mai 2022 des estacades et boudins absorbants par la Municipalité de Saint-Damien;

Attendu la surveillance du site par le Service des incendies de Saint-Damien et réalisée de mai à octobre 2022;

Attendu la réception le 29 août 2022 du rapport de caractérisation environnementale « *Analyse des hydrocarbures dans les sédiments de la rivière Matambin* » réalisé par AGIR Maskinongé;

Attendu la lettre envoyée vers le 20 décembre 2022 au

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
R

N° de résolution
ou annotation

ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et au ministère des Ressources naturelles et des Forêts demandant le transfert du dossier à ces derniers;

Attendu que le directeur régional du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a promis la réalisation d'une visite par ses inspecteurs ce printemps 2023 et quand les conditions climatiques le permettront;

Attendu que le dossier de contamination aux hydrocarbures de la rivière Matambin est connu du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs depuis l'année 2002, soit depuis 21 ans;

Attendu qu' aux articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales, aucune disposition ne porte sur des compétences exclusives et spécifiques des MRC et relatives à la qualité de l'eau des cours d'eau;

Attendu que le propriétaire du fond de la rivière n'a pu être établi à ce jour;

Attendu les ressources limitées de la municipalité de Saint-Damien (monétaires et expertise);

Sur proposition de monsieur Michel St-Amour , il est unanimement résolu :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la Municipalité de Saint-Damien demande au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de régler, lui-même et à ses frais, le problème de contamination aux hydrocarbures de la rivière Matambin.

Que la Municipalité de Saint-Damien demande au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de lui rembourser les frais encourus jusqu'à présent dans ce dossier de gestion de contamination de la rivière Matambin.

Qu' une demande soit transmise à l 'ensemble des MRC et des municipalités locales limitrophes et concernées par la contamination de joindre leur voix en adoptant cette résolution;

Que la présente résolution soit transmise au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au député provincial, ainsi qu'aux MRC et municipalités locales limitrophes et concernées par la contamination de la rivière Matambin.

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
IR

N° de résolution
ou annotation

Séance ordinaire du 16 mai 2023

12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

12.1 DEMANDE D'ANALYSE AU PIIA 2023-095 - 7647, CHEMIN MONTAUBAN

157-05-2023

La demande, présentée par Suzanne Jobin, a pour but d'ériger un bâtiment accessoire de type garage en cour arrière.

Le garage aura une dimension de 14 x 21 sur dalle de béton. Il s'agit d'une construction de type « kit » à monter en tôle d'acier galvanisé prépeinte.

Cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, les paysages naturels et traditionnels applicables à la zone VR-15.

Attendu la demande d'analyse au PIIA soumise par la requérante;

Attendu la recommandation favorable du CCU;

Attendu qu' après examen et étude du dossier, les membres du CCU sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal d'accepter la demande de PIIA considérant la conformité aux objectifs et critères applicables à ce projet.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour,** il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de PIIA comme présentée.

12.2 RÉVISION - DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME » – 6724, CHEMIN PHILIPPE-GADOURY

158-05-2023

Attendu qu' une demande d'usage conditionnel de type « résidence de tourisme » a été déposée pour la propriété du 6724, chemin Philippe-Gadoury en mai 2020;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a formulé une recommandation positive face à cette demande;

Attendu qu' une consultation écrite a été tenue entre le 30 juin et le 17 juillet 2020 et qu'une pétition, signée par 24 contribuables s'opposant à la demande, a été transmise aux membres du conseil;

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 16 mai 2023

Attendu que le 21 juillet 2020, le conseil municipal a adopté la résolution 233-07-2020 refusant la demande d'usage conditionnel;

Attendu que par la suite, le propriétaire a fait parvenir plusieurs correspondances à la municipalité demandant la révision de sa décision, dont une lettre datée du 12 octobre 2020;

Attendu que la demande de révision a été refusée par lettre transmise au propriétaire en novembre 2020;

Attendu que le propriétaire a intenté un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure, dossier 705-17-009807-213,

Attendu que l'honorable juge Gaudet a annulé la décision du 26 novembre 2020 refusant la demande de révision du propriétaire et ordonné à la Municipalité de Saint-Damien d'analyser le demande de révision, telle que celle-ci est énoncée à la lettre du demandeur du 12 octobre 2020 et de rendre ensuite une décision motivée, confirmant ou infirmant sa décision initiale du 21 juillet 2021 (sic) quant à l'octroi ou non de l'usage conditionnel demandé par le propriétaire, et ce, en tenant compte de la réglementation applicable au moment du dépôt de sa demande d'usage conditionnel, soit le ou vers le 1er mai 2020;

Le conseil ajourne la séance à 20 h 05 et reprend 20 h 18.

Attendu que le maire a donné l'opportunité aux intéressés de se faire entendre et que les membres du conseil ont eu l'occasion de délibérer;

En conséquence, **sur proposition de madame Christiane Beaudry**, il est unanimement résolu :

Que le conseil municipal confirme sa décision initiale en date du 21 juillet 2020 et maintienne son refus de la demande d'usage conditionnel de type « résidence de tourisme » pour la propriété du 6724, chemin Philippe Gadoury aux motifs suivants :

- Le juge Gaudet, dans son jugement du 13 mars 2023 a conclu qu'il n'y avait aucun motif de casser la décision du 21 juillet 2020.
- La pétition comportant 24 signatures était recevable dans le contexte de la COVID-19 et les motifs de contestation y sont détaillés, notamment en ce qui concerne la configuration du chemin Philippe-Gadoury qui doit être emprunté sur toute sa longueur pour accéder à la propriété concernée, celle-ci étant au bout d'un cul-de-sac.
- La pétition fait également état de bruits, de va-et-vient des automobiles sur le chemin Philippe-Gadoury qui ne

dispose que d'une voie de circulation, de lumière sentinelle allumée toute la nuit et autres contraventions aux critères d'évaluation de la demande d'usage conditionnel.

- Une autre demande d'usage conditionnel a été refusée pour un usage de type « résidence de tourisme » au 6744, chemin Philippe-Gadoury, notamment au motif que la configuration du chemin ne permettait pas une augmentation de la circulation automobile dans ce secteur (résolution 321-09-2020).
- Les autres motifs invoqués par le propriétaire dans sa demande de révision datée du 12 octobre 2020 ne peuvent justifier la révision de la décision initiale du 21 juillet 2020.

Deux commentaires reçus.

13. LOISIRS ET CULTURE

13.1 AUTORISATION D'ÉVÉNEMENT ET PERMIS DE RÉUNION ET DE TIRAGE

159-05-2023

Attendu que la Municipalité de Saint-Damien tiendra les festivités de la Fête nationale 2023 sur le site du centre communautaire et des loisirs, situé au 6865, chemin Montauban en date du vendredi 23 juin;

Attendu que pour le bon déroulement de celles-ci, certaines autorisations sont requises de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

En conséquence, **sur proposition de madame Christiane Beaudry**, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise madame Julie Chênevert, directrice des loisirs et de la culture, à utiliser l'emplacement désigné pour tenir les festivités de la Fête nationale 2023, permettant ainsi la vente d'alcool en y installant un seul point de vente.

Que ce conseil autorise madame Julie Chênevert, directrice des loisirs et de la culture, à désigner l'Association des pompiers volontaires de Saint-Damien comme seul responsable de la vente d'alcool sur le site et que cette dernière soit également autorisée à demander et à signer, pour et au nom de l'Association des pompiers de Saint-Damien, les permis de réunion et de tirage auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Que les frais des permis délivrés par la régie des alcools, des courses et des jeux, ainsi que les coûts des produits du bar destinés à la revente sont entièrement assumés par l'Association des pompiers volontaires de Saint-Damien.

Que la totalité des profits générés par la vente des produits du bar destinés à la revente lors des festivités de la Fête nationale

2023, appartient à l'Association des pompiers volontaires de Saint-Damien.

13.2 APPROBATION DE LA GRILLE SALARIALE DU CAMP DE JOUR 2023

160-05-2023

Attendu la pénurie de main-d'œuvre généralisée au Québec et que l'ajustement à la hausse des salaires est l'un des leviers permettant d'aller chercher les jeunes travailleurs;

Attendu la nécessité d'ajuster le salaire des animateurs, animateurs en camp intégré, aide-animateurs et de la coordonnatrice du camp de jour Saint-Damien afin d'être uniforme avec les camps de jour municipaux du pôle Brandon et dans le but d'attirer des candidats de qualité et favoriser la rétention de personnel;

Attendu la recommandation de la directrice du Service des loisirs et de la culture, Madame Julie Chênevert, et de la directrice des finances, Madame Chantale Robillard;

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière,** il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise la grille salariale du camp de jour 2023.

Que la dépense sera assurée par le poste budgétaire 02-701-50-141, associé au salaire normal Parcs et Camp de jour;

13.3 NOMINATION ET EMBAUCHE DES ANIMATEURS POUR LE CAMP DE JOUR 2023

161-05-2023

Attendu la nécessité de procéder à l'embauche du personnel pour la tenue du camp de jour 2023;

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière,** il est unanimement résolu :

Que l'embauche des personnes suivantes soit confirmée, à compter du lundi 29 mai 2023, aux postes et taux horaire spécifiques, afin d'assurer le fonctionnement du camp de jour 2023;

Noms	Postes	Taux horaire
Alexianne Baril	Coordonnatrice	18,05 $ / hre
Gabrielle Dubeau	Animatrice	15,75 $ / hre
Léane Brissette	Animatrice	15,75 $ / hre
Jade Bouvier	Animatrice	16,25 $ / hre
Jasmine Baril	Animatrice	15,75 $ / hre
Mathieu Beauchamp	Animateur	15,75 $ / hre
Coralie Fournier	Animatrice - camp intégré	16,30 $ / hre

Sabine Fournier	Animatrice – camp intégré	16,30 $ / hre
Sarah-May Lépine	Animatrice – camp intégré	16,30 $ / hre
Océane Lavoie	Animatrice – camp intégré	16,30 $ / hre
Ève Robert	Aide - animatrice	15,25 $ / hre
Ludovick La Salle	Aide - animateur	15,25 $ / hre
Loïk Ouellette	Aide - animateur	15,25 $ / hre
Mael Lauzon	Aide - animateur	15,25 $ / hre

13.4 AUTORISATION D'ACHAT - PANNEAUX DIDACTIQUES DU PARC LACHANCE/ESPACES NOURRICIERS

162-05-2023

Attendu les attentes du conseil en regard à l'aménagement du parc Lachance;

Attendu la soumission n° S001702 reçue le 6 octobre 2022 (et validée à nouveau en mai 2023) de l'entreprise Signalisation Kalitec inc.;

Attendu la possibilité pour la Municipalité d'octroyer de gré à gré un contrat pour l'achat de panneaux didactiques dont le coût est inférieur au seuil d'appels d'offres publiques décrété par le gouvernement provincial, selon le règlement municipal relatif à la gestion contractuelle en vigueur;

Attendu la recommandation favorable de la chargée de projet, madame Annie Jacques, ainsi que la directrice du Service des loisirs et de la culture, Madame Julie Chênevert;

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière,** il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise l'achat et l'installation des panneaux didactiques auprès de l'entreprise Signalisation Kalitec inc. au coût de 22 734,80 $, plus taxes, la soumission n° S001702 faisant partie intégrante de la présente résolution.

Que la dépense sera assurée par le poste budgétaire de l'activité d'investissement, 23-08-000-729, associée au projet du parc Lachance.

14. RÈGLEMENTS

14.1 ADOPTION FINALE - RÈGLEMENT N° 808 - OUVERTURE, ACQUISITION ET MUNICIPALISATION DE LA RUE DES OUTARDES

163-05-2023

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du règlement 808 avant la présente séance;

Attendu qu' une copie du règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 16 mai 2023

Sur proposition de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

Que le règlement 808 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

****

RÈGLEMENT NUMÉRO 808
(adopté par la résolution n° 163-05-2023)

OUVERTURE, ACQUISITION ET MUNICIPALISATION DE LA RUE DES OUTARDES

Attendu le permis de lotissement 2013-1017 émis le 17 novembre 2013;

Attendu que les plans de construction de la rue des Outardes n° 13-129-1 ont été préparés par M. Jocelyn Ricard, ingénieur, le 13 décembre 2013;

Attendu que la rue des Huards a été municipalisée le 29 janvier 2020;

Attendu que pour circuler sur la rue des Huards, il faut circuler au préalable sur la rue des Outardes;

Attendu qu' en conformité avec la loi, un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 18 avril 2023 pour la présentation d'un règlement concernant l'ouverture, l'acquisition et la municipalisation de la rue des Outardes;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur François Bessette, lors de la séance tenue le 18 avril 2023 ;

En conséquence, **sur proposition de monsieur François Bessette,** il est unanimement résolu :

Que le présent règlement, portant le numéro 808, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Ouverture, acquisition et municipalisation de la rue des Outardes » et porte le numéro 808 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement vise à municipaliser la rue des Outardes, sur toute sa longueur.

ARTICLE 3 DESCRIPTION DE LA RUE

L'assiette de la rue des Outardes est formée des lots 5 568 553, 5 568 560 et 5 568 561 du cadastre rénové du Québec.

ARTICLE 4 ACQUISITION DE LA RUE

La Municipalité de Saint-Damien acquiert, pour la somme nominale de 1 $, tous les droits de servitude ainsi que l'assiette de la rue décrite à l'article 3 du présent règlement. Cette acquisition est effectuée par acte notarié, l'acte étant aux frais de la Municipalité.

Le maire, monsieur Pierre Charbonneau et le directeur général, monsieur Hugo Allaire, sont autorisés à signer le contrat ainsi que tout document complémentaire, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 5 OUVERTURE DE LA RUE

À partir de la signature du contrat notarié, la rue des Outardes est ouverte au public et sous la responsabilité d'entretien de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

****

14.2 ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-22 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À MODIFIER LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES POUR UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME », « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE PRINCIPALE » OU « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE AUTRE QUE PRINCIPALE »

164-05-2023

Considérant que la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01) établit une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique, soit l'établissement de résidence principale et que la Municipalité souhaite s'y arrimer et les encadrer;

Considérant que la Municipalité de Saint-Damien désire encadrer les activités des établissements de résidences principales et secondaire afin d'en limiter les impacts négatifs;

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 16 mai 2023

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 753-22 avant la présente séance;

Considérant qu' une copie du projet de règlement 753-22 a été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que le projet de règlement 753-22 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

****

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-22
(adopté par la résolution n° 164-05-2023)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À MODIFIER LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES POUR UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME », « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE PRINCIPALE » OU « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE AUTRE QUE PRINCIPALE »

Attendu que le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur le 1er septembre 2022;

Attendu que ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT), qui a été sanctionnée le 7 octobre 2021 et qui est également entrée en vigueur au même moment que le RHT;

Attendu que la Municipalité de Saint-Damien désire encadrer les activités de location à court terme au sein de résidences de tourisme en résidence principale et en résidence autres que principale ;

Attendu que le présent règlement est conforme au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Matawinie ;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

En conséquence, **sur proposition de madame Christiane Beaudry**, il est unanimement résolu que le présent premier projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE
PV
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Séance ordinaire du 16 mai 2023

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2.1.6 du Règlement de zonage n° 753 est abrogé.

ARTICLE 3

Les paragraphes 4,5 et 6 du premier alinéa de l'article 2.1.6 du Règlement de zonage n° 753 voient leur numérotation modifiée pour devenir les paragraphes 3,4 et 5.

ARTICLE 4

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2.2.1 est modifié de manière à abroger le texte suivant :

« Cette classe d'usage comprend également les résidences de tourisme qui, pour être autorisées à l'intérieur des grandes affectations Rurale, Villégiature consolidation et Villégiature développement, doivent avoir fait l'objet d'un règlement sur les usages conditionnels. »

ARTICLE 5

L'article 2.3.9 du Règlement de zonage n° 753 suivant est ajouté à la suite de l'article 2.3.8 existant :

2.3.9 Établissement touristique de type « résidence de tourisme » mis en « location à court terme en résidence principale » ou en « location à court terme en résidence autre que principale. »

Lorsqu'exercé au sein d'une zone au *plan de zonage* où sont autorisés la location à court terme en résidence principale ou la location à court terme en résidence autre que principale au sein d'une résidence de tourisme en vertu du chapitre 9 du présent règlement, les conditions d'implantation et d'exercice prévues à la section 9.13 du présent règlement doivent être respectées.

De plus, toute activité de résidence de tourisme où est pratiqué la location à court terme en résidence principale ou location à court terme en résidence autre que principale doit être autorisée par l'entremise du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

Nonobstant le contenu du présent article, les activités de résidence de tourisme où sont pratiqué la location à court terme en résidence principale sont autorisées de plein droit au sein du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au *plan de zonage*, et ce, sans avoir à obtenir d'approbation en vertu du *règlement sur les usages conditionnels* en vigueur.

ARTICLE 6

La section 9.13 suivante du Règlement de zonage n° 753 est ajouté

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
MR

N° de résolution
ou annotation

Séance ordinaire du 16 mai 2023

à la suite de la section 9.12 existante :

Section 9.13 Dispositions relatives aux résidences de tourisme et à la location à court terme

9.13.1 Dispositions normatives applicables aux résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale

Au sein des zones où elles sont autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent à l'exploitation d'une résidence de tourisme mise en location à court terme au sein d'une résidence principale :

1. Le terrain visé par la demande doit avoir une superficie minimale de 4 000 m²;
2. Le terrain visé par la demande doit avoir un frontage conforme au règlement de lotissement en vigueur;
3. La distance entre le terrain visé par la demande et tout autre terrain occupé par un usage « résidence de tourisme », « location à courte terme dans une résidence principale » ou « location à court terme dans une résidence autre que principale » doit être de 150 mètres au minimum;
4. Lorsque la résidence est existante, elle doit être implantée à une distance de la ligne de lot égale ou supérieure à deux (2) fois les marges prescrites à la grille des spécifications applicables à la zone;
5. Lorsque la résidence n'est pas existante, elle doit être implantée à une distance de la ligne de lot égale ou supérieure à deux (2) fois les marges prescrites à la grille des spécifications applicables à la zone;
6. Le nombre maximal de chambres proposé dans la résidence de tourisme n'excède pas trois (3) chambres. Les chambres supplémentaires doivent être verrouillées et inaccessibles aux locataires;
7. L'établissement doit détenir un numéro d'enregistrement de la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
8. L'usage doit être autorisé par l'entremise du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

9.13.2 Dispositions normatives applicables aux résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence autre que principale

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'exploitation d'une résidence de tourisme mise en location à court terme au sein d'une résidence autre que principale :

1. Le terrain visé par la demande doit avoir une superficie minimale de 4 000 m²;
2. Le terrain visé par la demande doit avoir un frontage conforme au règlement de lotissement en vigueur;
3. La distance entre le terrain visé par la demande et tout autre terrain occupé par un usage « résidence de tourisme », « location à courte terme dans une résidence principale » ou « location à court terme dans une résidence autre que principale » doit être de 150 mètres au minimum;
4. Lorsque la résidence est existante, elle doit être implantée à une distance de la ligne de lot égale ou supérieure à deux (2)

fois les marges prescrites à la grille des spécifications applicables à la zone;

5. Lorsque la résidence n'est pas existante, elle doit être implantée à une distance de la ligne de lot égale ou supérieure à deux (2) fois les marges prescrites à la grille des spécifications applicables à la zone;
6. Le nombre maximal de chambres proposé dans la résidence de tourisme n'excède pas trois (3) chambres. Les chambres supplémentaires doivent être verrouillées et inaccessibles aux locataires;
7. L'établissement doit détenir un numéro d'enregistrement de la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
8. L'usage doit être autorisé par l'entremise du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

9.13.3 Zones où sont autorisés les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale

Les zones au sein desquelles sont autorisées les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale ou autre que principale sont indiquées au tableau suivant :

Zones où sont autorisées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence principale		Zones où sont autorisées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence autre que principale	
Zone		Zone	VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-7, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, VR-2, VR-4, VR-7, VR-8, VR-9, VR-12, VR-13, VR-14, VR-15, VR-16, VR-17, VR- 18, R-1, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23.

9.13.4 Zones où sont prohibées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence principale ou d'une résidence autre que principale

Les zones au sein desquelles sont prohibées les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale ou autre que principale sont indiquées au tableau suivant :

Zones où sont prohibées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence principale		Zones où sont prohibées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence autre que principale	
Zone		Zone	VR-1, VR-3, VR-5, VR-6, VR-10, VR-11, VR-19, R-2 et R-3

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
lhz

N° de résolution
ou annotation

Séance ordinaire du 16 mai 2023

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

****

14.3 ADOPTION – PROJETS DE RÈGLEMENTS 753-23-(1 À 52) - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À ASSUJETTIR DIFFÉRENTES ZONES AU PLAN DE ZONAGE AUX DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES POUR UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DE TYPE « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE PRINCIPALE »

165-05-2023

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance des projets de règlements 753-23-(1 à 52) avant la présente séance;

Considérant qu' une copie des projets de règlements 753-23-(1 à 52) ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

Que les projets de règlements 753-23-(1 à 52) soient adoptés comme suit, avec dispense de lecture. Les projets de règlements sont annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'ils y étaient tout au long décrits.

****

14.4 ADOPTION – PROJETS DE RÈGLEMENTS 753-24-(1 À 9) - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À INTERDIRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME MISES EN LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE AU SEIN DE DIFFÉRENTES ZONES AU PLAN DE ZONAGE

166-05-2023

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance des projets de règlements 753-24-(1 à 9) avant la présente séance;

Considérant qu' une copie des projets de règlements 753-24-(1 à 9) ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que les projets de règlements 753-24-(1 à 9) soient adoptés comme suit, avec dispense de lecture. Les projets de règlements sont annexés à la présente résolution pour en

faire partie intégrante comme s'ils y étaient tout au long décrits.

****

14.5 ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 757-6 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS VISANT À PRÉCISER LES DOCUMENTS REQUIS ET LA PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME », « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE PRINCIPALE » OU « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE AUTRE QUE PRINCIPALE »

167-05-2023

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 757-6 avant la présente séance;

Considérant qu' une copie du projet de règlement 757-6 a été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

Que le projet de règlement 757-6 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

****

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 757-6
(adopté par la résolution n° 167-05-2023)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS VISANT À PRÉCISER LES DOCUMENTS REQUIS ET LA PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME », « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE PRINCIPALE » OU « LOCATION À COURT TERME EN RÉSIDENCE AUTRE QUE PRINCIPALE »

Attendu que le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur le 1er septembre 2022;

Attendu que ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT), qui a été sanctionnée le 7 octobre 2021 et qui est également entrée en vigueur au même moment que le RHT;

Attendu que la Municipalité de Saint-Damien désire modifier les document requis dans le cadre d'une demande

de certificat d'autorisation relatives à la location à court terme en résidence principale et en résidence autre que principale au sein d'une résidence de tourisme;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Jean-François Théberge**, il est unanimement résolu que le présent premier projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.3.3 du Règlement sur les permis et certificats n° 757 est modifié par le remplacement de la définition de « résidence de tourisme » et l'ajout des définitions « résidence de tourisme mise en location à court terme au sein d'une résidence principale » et « résidence de tourisme mise en location à court terme au sein d'une résidence autre que principale » suivantes :

RÉSIDENCE DE TOURISME
Établissement de nature commerciale où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine

RÉSIDENCE DE TOURISME OÙ EST PRATIQUÉ DE LA LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE
Établissement de nature résidentielle, localisé où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine.

RÉSIDENCE DE TOURISME OÙ EST PRATIQUÉ DE LA LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE AUTRE QUE PRINCIPALE
Établissement de nature résidentielle, localisé où aucune personne physique ne demeure de façon habituelle et y centralise ses activités familiales et sociales et dont l'adresse ne correspond pas à celle qu'une personne indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine.

ARTICLE 3

L'article 5.2.11 du Règlement sur les permis et certificats n° 757 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du paragraphe 4. Du premier alinéa actuel :

De plus, dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme » où est pratiqué de la « location à court terme en résidence principale » ou de la « location à court terme en résidence autre que principale », les plans, informations et documents suivants doivent aussi être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation :

1) Un croquis ou un plan des divisions intérieure du bâtiment indiquant, entre autres, les chambres offertes au sein de l'établissement et celles qui sont verrouillées;
2) Une preuve de vidange de la fosse septique datant de moins de deux (2) ans;
3) Dans le cas d'une installation septique de type secondaire avancé (TSA), une copie du contrat d'entretien annuel avec le fabricant;
4) Dans le cas d'une installation septique âgée de 35 ans ou plus, un rapport de conformité et de performance préparé par une professionnel en la matière;
5) Le numéro d'enregistrement de l'établissement délivré par la Corporation de l'industrie Touristique du Québec.

ARTICLE 4

L'article 5.3.2 du Règlement sur les permis et certificats n° 757 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa actuel :

Nonobstant le contenu du premier alinéa, un certificat d'autorisation autorisant l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme » où est pratiqué de la « location à court terme en résidence principale » ou de la « location à court terme en résidence autre que principale » est valide pour une durée de 12 mois et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement annuellement, 30 jours avant la date d'échéance du certificat d'autorisation, et ce, aux mêmes conditions initialement autorisées. Un nouveau propriétaire peut également poursuivre l'usage conditionnel aux mêmes conditions initialement autorisées et moyennant l'émission d'un nouveau certificat d'autorisation. Dans tous les cas, tout changement aux modalités ou aux conditions d'exercice de l'usage entraîne automatiquement une nouvelle demande d'usage conditionnel.

ARTICLE 5

L'article 5.3.3 existant du Règlement sur les permis et certificats n° 757 voit sa numérotation modifiée pour devenir l'article 5.3.5.

ARTICLE 6

L'article 5.3.4 existant du Règlement sur les permis et certificats n° 757 voit sa numérotation modifiée pour devenir l'article 5.3.6.

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
NZ

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 16 mai 2023

ARTICLE 7

L'article 5.3.3 du Règlement sur les permis et certificats n° 757 suivant est ajouté à la suite de l'article 5.3.2 existant :

5.3.3 Validité d'un certificat d'autorisation dans le cas d'une résidence de tourisme

La municipalité peut suspendre un certificat d'autorisation pour une période maximale de six (6) mois dans la situation suivante :

a) l'une des conditions de la délivrance du certificat d'autorisation n'est pas respectée.

Durant cette période, le requérant devra s'adresser à la Municipalité pour régulariser sa situation. Après l'expiration du délai de six (6) mois et si aucune correction n'est apportée, le certificat d'autorisation sera automatiquement révoqué.

ARTICLE 8

L'article 5.3.4 du Règlement sur les permis et certificats n° 757 suivant est ajouté à la suite de l'article 5.3.3 ajouté :

5.3.4 Révocation d'un certificat d'autorisation dans le cas d'une résidence de tourisme

L'exercice de l'activité résidence de tourisme est révoqué dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le fait pour l'exploitant de l'établissement d'avoir commis, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière d'usages, de nuisances, de salubrité ou de sécurité en lien avec l'exploitation de l'établissement, pour lesquelles il a été déclaré coupable;
b) le fait pour les clients d'un établissement de résidence principale d'avoir commis lors de l'utilisation de cet établissement, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité, pour lesquelles ces personnes ont été déclarées coupables;

Un an après la date de révocation de l'activité, le propriétaire de l'immeuble peut déposer une nouvelle demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'une résidence de tourisme avec l'ensemble des améliorations et corrections requises par ledit règlement.

Tout nouveau propriétaire ou nouvel acquéreur d'un immeuble ayant fait l'objet d'une révocation peut demander en tout temps un nouveau certificat d'autorisation à condition de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

La suspension ou la révocation d'un certificat d'autorisation, conformément aux articles 5.3.3 et 5.3.4, ne donne droit à aucun remboursement des droits de délivrance dudit certificat d'autorisation ou au remboursement des frais d'étude et d'analyse de la demande de l'usage conditionnel.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Séance ordinaire du 16 mai 2023

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

****

14.6 ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 770-6 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS VISANT À MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSIDENCE DE TOURISME

168-05-2023

Considérant que la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01) établit une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique, soit l'établissement de résidence principale et que la Municipalité souhaite s'y arrimer et les encadrer;

Considérant que la Municipalité de Saint-Damien désire encadrer les activités des établissements de résidences principales afin d'en limiter les impacts négatifs;

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 770-6 avant la présente séance;

Considérant qu' une copie du projet de règlement 770-6 a été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que le projet de règlement 770-6 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

****

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 770-6
(adopté par la résolution n° 168-05-2023)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS VISANT À MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉSIDENCE DE TOURISME

Attendu que le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est entré en vigueur le 1er septembre 2022;

Attendu que ce règlement est édicté en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (LHT), qui a été sanctionnée le 7 octobre 2021 et qui est également entrée en vigueur au même moment

que le RHT;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire assujettir la location à court terme en résidence principale et en résidence autre que principale au sein d'une résidence de tourisme à une approbation par l'entremise du règlement sur les usages conditionnels ;

Attendu que les activités de location à court terme en résidence principale au sein d'une résidence de tourisme localisée au sein du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au plan de zonage, ne sont toutefois pas assujetties à une approbation par l'entremise du règlement sur les usages conditionnels ;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023;

En conséquence, **sur proposition de madame Christiane Beaudry**, il est unanimement résolu que le présent premier projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7.1 du Règlement relatif aux usages conditionnels n° 770 est modifié par l'abrogation des paragraphes 9) à 12) suivants :

9) Un croquis ou un plan des divisions intérieures du bâtiment indiquant, en autre, les chambres offertes pour la résidence de tourisme ou le gîte touristique et celles qui seront verrouillées ;
10) La preuve de vidange de la fosse septique datant de moins de 2 ans;
11) Dans le cas d'une installation septique de type secondaire avancé (TSA), une copie du contrat d'entretien annuel avec le fabriquant ;
12) Dans le cas d'une installation septique âgée de 35 ans ou plus, un rapport de conformité et de performance préparé par un professionnel en la matière.

ARTICLE 3

L'article 7.14 du Règlement relatif aux usages conditionnels n° 770 est ajouté à la suite de l'article 7.13 existant :

ARTICLE 7.14 Modification aux plans et documents

Toute modification aux plans ou documents requis en vertu de la demande d'usage conditionnel après avoir obtenu l'autorisation du Conseil doit s'accompagner du dépôt d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4

L'article 7.15 du Règlement relatif aux usages conditionnels n° 770 est ajouté à la suite de l'article 7.14 :

ARTICLE 7.15 Caducité d'une autorisation d'exercice d'un usage conditionnel

Si aucune demande de permis ou de certificat n'est formulée dans les 12 mois suivant l'autorisation d'un usage conditionnel, ou que les travaux nécessaires ne sont pas complétés dans les 12 mois suivant l'échéance du permis ou du certificat nécessaire, la résolution autorisant l'usage conditionnel devient nulle et caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5

L'article 8 du Règlement relatif aux usages conditionnels n° 770 est modifié intégralement comme suit :

« ARTICLE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME ET À LA LOCATION À COURT TERME

Article 8.1 Champ d'application et usages conditionnels autorisés
Dans les zones identifiées au tableau suivant, et telles qu'identifiées à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du Règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, seuls les usages « résidence de tourisme » où la résidence est mise en location à court terme en résidence principale ou mise en location à court terme en résidence autre que principale peuvent être autorisés en vertu du présent règlement.

Zones où sont autorisées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence principale		Zones où sont autorisées les résidences de tourisme et la location à court terme au sein d'une résidence autre que principale	
Zone		Zone	VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-7, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, VR-2, VR-4, VR-7, VR-8, VR-9, VR-12, VR-13, VR-14, VR-15, VR-16, VR-17, VR- 18, R-1, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23.

Article 8.2 Objectifs
Pour l'évaluation d'une demande d'usage conditionnel, les objectifs sont les suivants :

1. Limiter l'impact d'une clientèle de passage sur le voisinage et assurer une opération de location à court terme respectant la quiétude des lieux;
2. Réduire la pression sur le réseau routier et offrir suffisamment de stationnement hors rue pour répondre à la demande;

3. Assurer que les constructions où l'usage s'exerce s'agencent avec l'environnement naturel;
4. Proposer des aménagements permettant d'atténuer l'impact de la location à court terme sur le voisinage et d'assurer une pleine intimité des voisins et de la clientèle.

Article 8.4 Critères pour l'évaluation de la demande
L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « résidence de tourisme », « location à court terme en résidence principale » ou « location à court terme en résidence autre que principale » est effectuée selon les critères suivants :

Critères relatifs à l'usage et la contingence

1. L'usage doit répondre à une demande pour ce type d'hébergement touristique dans le secteur où il sera implanté;
2. Une lettre d'appui de tous les propriétaires des lots voisins doit être déposé. Le terrain doit être voisin immédiat, c'est-à-dire toucher une partie du terrain principal, à l'exception d'un lot destiné à des fins publiques;
3. L'usage est exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
4. Le terrain est situé à proximité d'un établissement récréatif ou où sont offerts des activités de plein-air et de récréotourisme.

Critères relatifs à la salubrité, l'architecture et l'aménagement du terrain

1. Dans le cas d'une résidence existante, le projet vise à améliorer le terrain et les constructions par la réalisation de travaux de rénovation/transformation, de mise aux normes du bâtiment principal et d'aménagement paysager significatifs;
2. Dans le cas d'une nouvelle résidence, les critères suivants s'appliquent :
   a) le revêtement extérieur projeté doit s'harmoniser avec l'environnement naturel. La couleur des matériaux de revêtement contraste peu avec les couleurs naturelles estivales prédominantes dans le secteur et sont sobres et sans éclat;
   b) le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
3. Une chambre doit comprendre un nombre maximal de lits permettant de coucher un maximum de 2 personnes;
4. L'installation septique doit être conforme au règlement n° 737 sur la gestion des installations septiques et ses amendements. Elle doit être âgée de moins de 35 ans ou avoir fait l'objet d'un rapport de conformité et de performance préparé par une professionnel en la matière;
5. La vidange de la fosse septique a été réalisée dans les 2 dernières années;
6. Si l'installation septique est de type « secondaire avancé (TSA) », celle-ci doit être liée par un contrat d'entretien avec le fabricant. Le contrat doit être valide pour l'année en cours et renouvelé annuellement;

7. Deux (2) cases de stationnement à l'usage exclusif des locataires doivent être aménagées sur le même terrain que le bâtiment où s'exerce l'usage, aux conditions suivantes :
    a) Les espaces de stationnement sont situés à une distance suffisante des lignes de terrain afin d'éviter toute nuisance sur les propriétés voisines;
    b) Lorsqu'un espace se retrouve à moins de 3 mètres d'une propriété voisine, il est camouflé par un écran végétal ou une clôture conforme aux dispositions du Règlement de zonage;
    c) Les cases de stationnement sont aménagées de préférence dans une cour latérale à une distance supérieure de la voie de circulation que la marge avant prescrite à la grille des spécifications pour la zone.

Critères relatifs à la gestion des nuisances

1. Des mesures sont prises afin de limiter les bruits susceptibles de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;
2. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les foyers extérieurs, les piscines, les spas et les espaces de stationnement sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
3. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
    a) L'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins.;
    b) Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol. La puissance d'éclairage est limitée afin d'éviter la pollution lumineuse et les flux excessifs;
    c) Le nombre de dispositifs d'éclairage est limité à son maximum. À cet effet, les dispositifs sont limités pour éclairer les accès au bâtiment, les aires de circulation et les équipements et accessoires nécessaires aux activités liées à l'usage;
4. Une affiche qui récapitule les règlements de location doit être apposée à l'intérieur de la résidence et être bien en vue des utilisateurs;
5. L'aménagement d'un écran végétal ou un écran par treillis, ayant pour but de limiter les nuisances, est requis lorsqu'il y a présence d'un spa, d'une piscine ou d'une terrasse.

<u>ARTICLE 6</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

****

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
IR

N° de résolution
ou annotation

Séance ordinaire du 16 mai 2023

14.7 ADOPTION – PROJETS DE RÈGLEMENTS 770-7-(1 À 52) - MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS VISANT À IDENTIFIER DIFFÉRENTES ZONES COMME ÉTANT UNE ZONE OÙ SONT AUTORISÉES LES ACTIVITÉS DE LOCATION À COURT TERME AU SEIN D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME PAR L'ENTREMISE DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

169-05-2023

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance des projets de règlements 770-7-(1 à 52) avant la présente séance;

Considérant qu' une copie des projets de règlements 770-7-(1 à 52) ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;

Sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

Que les projets de règlements 770-7-(1 à 52) soient adoptés comme suit, avec dispense de lecture. Les projets de règlements sont annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'ils y étaient tout au long décrits.

****

15. DOSSIERS PAR DISTRICT

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à se nommer et à poser leur question relativement aux décisions prises et non relatives aux opérations administratives. Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

Les questions s'adressent aux membres du conseil sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.

17. CLÔTURE DE LA SÉANCE

170-05-2023

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière,** il est unanimement résolu :

- De lever la séance à 21 h 12.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

11225